PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT

12 RUE MEDERIC PARIS
75017 Paris

Référence : GK/NW_1719_2023
Code AIOT : 0003013315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT implanté VALAD Parc - ZAC du Bois du Tambour - 54840 Gondreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action nationale 2023 - Action Post accident - Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT
- VALAD Parc - ZAC du Bois du Tambour - 54840 Gondreville
- Code AIOT : 0003013315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est autorisé par Arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-546 du 3 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale 2023 - Action Post accident-Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Etat des matières stockées, gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Etat des matières stockées, d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII Point 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Encombrement des allées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Ce site est constituée d'un groupe d'Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage (IPD) dont la quantité cumulée de matières ou produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes et est donc soumis aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le bâtiment L, inclus dans le périmètre de l'installation, était inoccupé et ne fait pas parti des zones de stockage listées dans le dossier initial pour les 98 545 m³ concernés par la rubrique 1510 (voir page 35 de la demande d'enregistrement). Il n'est donc pas autorisé par l'arrêté préfectoral n°2018/0546 du 3 juillet 2019. Le bâtiment a fait l'objet de travaux listés dans un dossier de porter à connaissance en 2022. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une autorisation. L'instruction du porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct. Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter son arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:**
Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant loue les cellules de l'entrepôt à différents locataires. Les états des matières stockées du lot L (locataire SCP Nancy), des lots A1/A2/J0/J1 (locataire Intermarché) et A3 (locataire PROSIREF) sont à jour et accessibles à tout moment. L'exploitant n'a pas pu produire d'état des matières stockées du lot J2, expliquant que ce lot aurait été sous-loué à son insu par Intermarché. Le dernier inventaire physique des lots L et A1/A2/J0/J1 date de moins d'un an. Le locataire du lot A3 ayant emménagé en juin 2023 devra réaliser un inventaire physique avant juin 2024. Le locataire des lots A1/A2/J0/J1 (Intermarché) stocke principalement des bouteilles d'eau, de soda et de bière. Son inventaire du 02 juin 2023 ne montre pas de matière dangereuse. Les locataires des lots L et A3 stockent des matières dangereuses et disposent de leurs fiches de données de sécurité, accessibles à tout moment. Toutefois, ces fiches ne sont pas toutes en langue française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, ne figurent pas sur les états des matières stockées, notamment pour le lot L, alors qu'elles peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Le locataire du lot L a remis, lors de l'inspection, plusieurs tableaux qui présentent une colonne "rubrique retenue" pour chaque code article. Toutefois, ces tableaux n'indiquent pas à quelle date d'état des matières stockées ils se réfèrent et chacun semble présenter les quantités stockées concernant une rubrique parmi les nombreuses autres références correspondant à d'autres rubriques (4440,4331, 4510, 4310, 4511, ...). Dans le tableau semblant concerner la rubrique 4440, le poids total en stock serait de plus de 7 tonnes alors que le seuil de déclaration est de 2 tonnes pour cette rubrique et que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/0546 du 03 juillet 2019 n'indique pas de rubrique 4XXX. A noter que pour cette rubrique 4440, le seuil Seveso Seuil Bas est de 50 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'inspection a constaté que l'état des matières stockées ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population ; aucun état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets n'a pu être présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII Point 1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondantes à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les études jointes au dossier d'enregistrement permettent de déterminer les distances correspondantes à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2 pour les bâtiments encadrés par l'arrêté préfectoral n°2018/0546 du 3 juillet 2019. L'exploitant n'a pas pu présenté d'étude des flux thermiques pour le bâtiment L ayant fait l'objet du porter à connaissance de 2022 et qui ne faisait pas partie du dossier initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Encombrement des allées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles, il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : Les allées du lot J2 sont encombrées par de nombreuses palettes posées au sol qui bloquent la circulation des personnes et empêcheraient une évacuation rapide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. (...)
Constats : En cas d'incendie, l'encombrement des allées du lot J2 empêcherait d'attaquer simultanément un foyer par deux lances sous deux angles différents (voir annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours